

LETTRE D'INFORMATION N°1 29 novembre 2017

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

L'année 2017 fut riche en matière de législation sur les partis politiques. En effet, <u>la loi n° 2017-286 du 6 mars 2017</u>, publiée au *Journal officiel* du 7 mars 2017, a renforcé les obligations comptables des partis politiques et des candidats. Plus récemment, la <u>loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017</u> pour la confiance dans la vie politique, a été publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 2017.

EN BREF

LA LOI N° 2017-286 DU 6 MARS 2017 TENDANT A RENFORCER LES OBLIGATIONS COMPTABLES DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDATS.

1. Une meilleure information à l'attention des donateurs

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoyait que les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

La loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 relative au renforcement des obligations comptables des partis politiques et des candidats modifie la rédaction de l'article 11-4 précité en ajoutant la mention des dispositions des premier et troisième alinéas du présent article et du premier alinéa de l'article 11-5.

Il est, en conséquence, obligatoire de faire figurer également les mentions prévues :

- au premier alinéa de l'article 11-4 qui énonce que « Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs

associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros. » ;

- au troisième alinéa de l'article 11-4 qui énonce que « Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ;
- au premier alinéa de l'article 11-5 qui énonce que « Ceux qui ont versé des dons à un ou plusieurs partis politiques en violation de l'article 11-4 sont punis d'une amende de 3 750 euros et d'un an d'emprisonnement ».

En conséquence, dans l'hypothèse où des appels de fonds seraient effectués sur internet, il convient de faire apparaître, au sein de la première page du site consacrée à ces appels, <u>de façon claire et explicite</u>, <u>les différentes mentions précédemment évoquées</u>.

2. <u>L'enrichissement des éléments d'information figurant dans les annexes des comptes des partis politiques</u>

À compter de l'exercice 2018, les partis et groupements politiques devront transmettre pour la première fois dans les annexes de leurs comptes, « les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats ».

3. L'adaptation de la règle du co-commissariat aux comptes

L'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoyait une certification des comptes des partis par deux commissaires aux comptes.

La loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 modifiant <u>l'article 11-7 et suivant de la loi n°</u> 88-227 du 11 mars 1988 prévoit que <u>seuls les comptes des partis ou groupements</u> <u>politiques dont les ressources annuelles dépassent 230 000 euros doivent être</u> certifiés par deux commissaires aux comptes.

Les comptes des partis et groupements politiques ayant des ressources annuelles ne dépassant pas 230 000 euros, pourront désormais être certifiés par un seul commissaire aux comptes.

Cependant, il est à noter que les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont désignés par l'instance dirigeante habilitée de la formation politique ou, le cas échéant, par la personne désignée dans les statuts pour procéder à leur nomination pour une durée de 6 ans en application de l'article L. 823-3 du code de commerce.

Ainsi, les commissaires aux comptes, déjà désignés, restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire prévoyant l'expiration de leurs fonctions.

4. <u>La modulation des conséquences du constat par la CNCCFP du non-</u>respect des obligations légales des partis

L'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoyait que « si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi « et les dons et cotisations à son profit ne peuvent, à compter de l'année suivante, ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts. » »

Désormais, <u>les conséquences</u> prévues à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, <u>du constat par la commission d'un manquement aux obligations du même article sont laissées à l'appréciation de la commission</u>.

« Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, elle peut priver, pour une durée maximale de trois ans, un parti ou groupement politique du bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi et de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations consentis à son profit, à compter de l'année suivante. »

LA LOI N° 2017-1339 DU 15 SEPTEMBRE 2017 POUR LA CONFIANCE DANS LA VIE POLITIQUE.

1. L'ensemble des ressources recueillies par le mandataire

Jusqu'à présent, tout parti ou groupement politique qui avait obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui avait désigné un mandataire financier ne pouvait recevoir des dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Cet impératif ne s'appliquait donc qu'aux dons de personnes physiques.

À compter du 1er janvier 2018, l'ensemble des ressources du parti politique devra <u>être perçu par le mandataire</u> en application de <u>l'article 25 de la loi du</u> 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Le contrôle par la commission du respect des règles de perception des dons et cotisations nécessitera en conséquence d'avantage de précision par le mandataire, il lui sera, dorénavant, demandé d'accompagner ses justificatifs de recettes de l'exercice concerné d'un tableau récapitulant les mouvements de trésorerie.

2. <u>Les nouvelles conséquences des manquements aux obligations légales</u>

L'article 25 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique modifiant l'article 11-9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 prévoit d'une part que « Le fait de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou sur la demande de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les informations qu'un parti ou groupement politique est

tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 11-3-1, du quatrième alinéa de l'article 11-4 et du II de l'article 11-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende » et d'autre part que « Le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

Ainsi, à compter du 1er janvier 2018, pour l'exercice 2017, le non dépôt de la liste unique par le parti, la non communication dans les annexes aux comptes de l'état du remboursement du prêt consenti ainsi que la non transmission, le cas échéant, de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de la mission de contrôle de la commission est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En outre, à compter du 1er janvier 2018, pour l'exercice 2017, le non dépôt des comptes du parti (avant la date du 30 juin suivant l'exercice concerné) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

3. Une nouvelle définition du périmètre comptable

En application des dispositions de l'article 25 de la loi précitée, modifiant <u>l'article</u> <u>11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988</u>, le périmètre des comptes d'ensemble des partis devra inclure les comptes de leurs organisations territoriales dans des conditions ultérieurement définies par décret.

4. Un encadrement des prêts de personnes physiques et morales renforcé

Les différents textes encadrant le financement des partis politiques ne prévoyaient aucun plafond ou condition de forme particulière concernant les emprunts auprès de personnes physiques.

Les nouveaux articles 11-3-1 et 11-4 de la loi du 11 mars 1988 issus de la loi pour la confiance dans la vie politique prévoient un strict encadrement des prêts consentis aux partis politiques par des personnes physiques ou morales.

L'article 11-3-1 dispose que « Les personnes physiques peuvent consentir des prêts aux partis ou groupements politiques dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.

La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'État fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé.

Le parti (...) communique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans les annexes de ses comptes, un état du remboursement du prêt consenti. Il lui adresse, l'année de sa conclusion, une copie du contrat du prêt. »

<u>L'article 11-4</u> est ainsi modifié « Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France.

Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur

l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts aux partis et groupements politiques ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Ainsi, les partis et groupements politiques devront transmettre dans les annexes des comptes de l'exercice 2018, « les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers nets avec les candidats ».

Pour les comptes des partis politiques arrêtés au titre de l'année 2018 et des années suivantes, la CNCCFP devra indiquer, dans le cadre de la publication des comptes de campagne et des comptes des partis politiques, les montants consolidés des emprunts souscrits répartis par catégories de prêteurs, types de prêts et pays d'établissement ou de résidence des prêteurs, ainsi que l'identité des prêteurs personnes morales. En outre, s'agissant de la publication des comptes des partis politiques, la CNCCFP devra également publier les montants des flux financiers nets des partis politiques avec les candidats.

En espérant que ces précisions faciliteront votre travail!

Il est à noter que les décrets d'application de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 sont en cours de rédaction.

Conformément à la <u>loi « informatique et libertés »</u>, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : <u>partis.politiques@cnccfp.fr</u>

Vous pouvez être retiré de cette liste de diffusion en faisant la demande à l'adresse suivante : partis.politiques@cnccfp.fr